REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE LA SANTE

Décision n° 2.50.. du .2021..... relative à la collation offerte pour les donneurs de sang.

Le ministre de la santé,

- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;
- Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du ministère de la santé et de la population;
- Vu le décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles régissant le don de sang et ses composants;

Décide:

Article 1^{er}: La présente décision a pour objet de définir la collation offerte pour les donneurs de sang.

- Art 2 : La collation offerte au donneur de sang est une étape importante et obligatoire du processus du don de sang, elle à pour objectif de :
 - contribuer à la restauration de la volémie sanguine par réhydratation;

- garder sous surveillance médicale le donneur et le sensibiliser

sur les informations post don;

-fidéliser et promouvoir le don de sang bénévole régulier.

- Art 3: La collation offerte au donneur de sang doit être de qualité, satisfaisante et offerte dans des conditions d'hygiène optimale. Elle doit comprendre au minimum:
 - -eau minérale ;

-jus de fruit, boissons chaudes et/ou froides;

-biscuits, salés et/ou sucrés;

-autres: fruits, pains, œufs, produits laitiers, thon...etc.

Art 4 : Sur la base du calcul du coût des intrants de la collation offerte au donneur de sang défini à l'article 3, le coût est fixé à deux cent (200) Dinars Algériens en TTC par collation.

Ce coût peut être révisé et adapté en fonction du taux d'inflation.

Art 5: Les dépenses afférentes à cette collation seront imputées au chapitre "Alimentation" du budget des établissements de santé concernés.

Art 6: Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art 7 : Les directeurs des établissements de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la santé.

